

[Text]

staff, we are, with these consultants, just starting to go through the process that I have described. We have not come to all our conclusions yet. All I can say is we obviously must do so by June 30.

Mr. Donald M. Macpherson, Deputy Inspector General of Banks: Mr. Chairman, to have the power to acquire the shares in the statute is really essential to give the banks the authority or the power to make such acquisition.

The Chairman: I understand that because they cannot do it now.

Mr. Macpherson: That is right, they cannot do it now. That had to be there as an enabling mechanism. However, when we start to deal with the live situations, we anticipate that each one can have its own characteristics and be quite distinct from all the others.

There is a flexibility here to enable the administration to deal with these situations on a case-by-case basis either through guidelines, terms and conditions or other understandings that are reached between the parties so that the objectives are met, be it reciprocity or anything else.

The Chairman: I understand that. My question to you is this: The statute provides specific criteria where anybody is going to acquire, through transfer of shares, an insurance company, a trust company or a loan company. However, if you are going to acquire an investment dealer, it does not tell you anything. It just says, "... with the prior approval of the minister". Why do you set out the criteria in one case and not in the other case: the nature and sufficiency of the financial resources of the purchaser; the soundness and feasibility of plans of the purchaser for future conduct; business records? If that is good on transfer of shares, surely it should be good on prior approval.

Mr. Mackenzie: In the former case, we are trying to restrict things. Obviously one has to have things set out very clearly as the guidelines or restrictions that you intend to impose when you get those acquisitions.

In the other case we are expanding powers, which is a different thing.

Having said that, clearly we are working at the minute on being able to issue guidelines in writing to anybody who is going to be coming to us for authority to acquire a subsidiary—either to acquire one or to set up one de novo.

The Chairman: Mr. Mackenzie, I recognize that you are expanding powers of federally-controlled financial institutions to acquire securities dealers. I fail to see why that is less important than the transfer of shares of an existing corporation, whether it be an insurance company or trust company or loan company. It is important for you to have very careful scrutiny of those to whom you are giving the authority.

How many Schedule "B" banks are there in Canada now?

Mr. Mackenzie: There are 60, more or less.

[Traduction]

qu'entamer, avec la collaboration de ces experts-conseils, le processus que j'ai décrit. Nous n'avons pas encore dégagé toutes nos conclusions. Tout ce que je puis dire, c'est que nous devons manifestement le faire d'ici le 30 juin.

M. Donald M. Macpherson, inspecteur général des banques adjoint: Monsieur le président, il est vraiment essentiel que la loi prévoie le pouvoir d'acquérir des actions pour donner aux banques le pouvoir d'acheter une firme de courtage.

Le président: C'est-à-dire parce qu'elles ne peuvent pas le faire maintenant.

M. Macpherson: C'est exact, elles ne peuvent pas le faire à l'heure actuelle. Il faudrait qu'il y ait un mécanisme qui le leur permette. Toutefois, lorsque nous commençons à aborder des situations concrètes, nous prévoyons que chacune aura ses propres caractéristiques et sera parfaitement distincte de toutes les autres.

On a ici suffisamment de souplesse pour permettre à l'administration de régler de telles situations au cas par cas en utilisant des lignes directrices, en imposant des conditions ou en faisant intervenir d'autres ententes entre les parties, de façon que les objectifs soient atteints, qu'il s'agisse d'accords de réciprocité ou quoi que ce soit.

Le président: Je comprends. Ma question est celle-ci: la loi prévoit des critères précis pour l'acquisition, par le biais de transferts d'actions, d'une compagnie d'assurance, de fiducie ou de prêt. Toutefois, si vous voulez acquérir une firme de courtage la loi ne prévoit rien. Elle n'exige que l'approbation préalable par le ministre. Pourquoi établissez-vous des critères dans un cas et pas dans l'autre? C'est-à-dire la nature et le potentiel financier de l'acheteur, le caractère sain et réalisable des plans de l'acheteur comme garantie de son comportement ultérieur, la performance commerciale antérieure? Si tout cela est bon pour le transfert des actions, il devrait certainement l'être pour l'approbation préalable.

M. Mackenzie: Dans le premier cas, on essaie de restreindre certaines activités. De toute évidence, il faut que les lignes directrices ou les restrictions que l'on a l'intention d'imposer à l'égard de telles acquisitions soient très claires.

Dans l'autre cas, il s'agit d'un accroissement de pouvoirs, ce qui n'est pas la même chose.

Cela dit, il est évident que nous essayons pour le moment d'établir des lignes directrices applicables à toute personne qui s'adresserait à nous en vue de se porter acquéreur d'une filiale, qu'il s'agisse d'en acquérir ou d'en créer une.

Le président: Monsieur Mackenzie, j'admet que vous accroissez certains pouvoirs des institutions financières de compétence fédérale pour leur permettre d'acquérir des primes de courtage. Je ne vois pas pourquoi c'est moins important que le transfert d'actions d'une compagnie existante, qu'il s'agisse d'une compagnie d'assurance, de fiducie ou de prêt. Il est important pour vous de faire un examen très serré de l'entreprise à qui vous donnez un tel pouvoir.

Combien y a-t-il de banques de l'Annexe B au Canada à l'heure actuelle?

M. Mackenzie: Plus ou moins 60.